



La cellule ENIANA vous annonce la venue de deux Eminents Membres de Clans Kanak en son sein: **SHANENE FEKEI FRANCOIS KWENON** et **POMEHENROU ROGER**

Ce Document va servir à conscientiser le Peuple Kanak et les 3125 Clans Kanak sur l'importance de maîtriser ses Ressources Naturelles et ses Frontières. En ce qui concerne le Nickel Kanak tout s'est fait en Kanaky grâce à l'ACTE INTEMPESTIF DE PRISE DE POSSESSION IMPUDIQUE DU 24 SEPTEMBRE 1853 et grâce à l'arrêté de spoliation des Terres du 20 janvier 1855 . Toute cette activité non Kanak est donc frappée d'illégalité et de caducité.

Pour que les choses soient claires et nettes, il faut donc bien préciser ce qu'est la Coutume Kanak. Elle est la Source Sacrée du Droit Positif Kanak et la Matrice Consacrée de la Constitution Kanak qui régit la Nation Kanaky et ses Contenus.

La Base des Us et Usages en Vigueur dans la Coutume Kanak:

- 1) Un Kanak ne parle pas sur la Terre Ancestrale d'un Autre Kanak s'il n'a pas reçu Coutumièrément le **Droit de Diction** .
- 2) Seul le Propriétaire Terrien Authentique de Droit peut prendre une décision sur sa Terre Ancestrale.
- 3) Quand un Propriétaire Terrien Authentique de Droit accepte et accueille Coutumièrément une Famille sur ses Terres Ancestrales , la Fonction Coutumièr de cette Famille dépend du Contenu de la Coutume d'accueil du Propriétaire Terrien Authentique de Droit.
- 4) Quand la Famille accueillie a pour Fonction Coutumièr de Droit ; Gardien de la Terre ,elle est le Gardien de l'Endroit qui lui a été Coutumièrément confié..... mais ça ne veut pas dire obligatoirement que la famille a le Droit de rester à l'Endroit qu'elle garde Coutumièrément. **Et ça ne veut absolument pas dire que la Famille est Propriétaire Terrien.**

5) La Famille , doit rendre compte Coutumièrement, au Propriétaire Terrien Authentique de Droit , de tout ce qui se passe dans les 6 Espaces de l'Endroit qu'elle garde Coutumièrement.

6) Si la Famille a reçu une permission de faire un champs pour vivre , elle doit respecter la Convention Coutumière de Droit qu'elle a reçu solennellement du Propriétaire Terrien Authentique de Droit. Ce qui veut dire qu'elle n'a pas le Droit de faire autre chose qu'un champs à l'Endroit qui lui a été confié Coutumièrement. (Si elle veut construire une cabane ... une Coutume de demande doit être faitebref pour tout ce qui sort du cadre Coutumier qui concerne l'Endroit qui lui a été confié Coutumièrement , elle doit faire un Geste)

7) Si la Famille accueillie Coutumièrement par le Propriétaire Terrien Authentique de Droit est assise à un Endroit , elle a la Fonction , la Qualité et le Role de Clan Assis. Et en tant que tel elle peut agir en Lieu et Place du Propriétaire Terrien Authentique de Droit uniquement sur l'Endroit où elle est Clan Assis. Surtout quand le blanc dit français arrive pour jouer au phacochère exemple la sic , la police municipale pour casser des cabanes dans l'Endroit qui lui a été confié Coutumièrement . Ce Clan assis peut prendre la décision d'accueillir des personnes sur l'Endroit qui lui a été confié Coutumièrement et seulement à Cet Endroitbien sûr , charge à la Famille accueillie par le Clan assis de faire une Coutume au Clan Assis qui la transmettra au Propriétaire Terrien Authentique de Droit .

Le Clan Assis n'a pas le Droit de vendre la Terre , ni de la louer .

8) Il y a les Propriétaires Terriens Authentiques de Droit depuis la Nuit des Temps et les gens qui sont devenus propriétaires terriens du fait de la colonisation (et avec l'évangélisation) .

Les Propriétaires Terriens Authentiques de Droit ont leurs Noms dans leurs Marches Totémiques et Mystiques liés à la Marche Guerrière de Tein Kanaaké . Les Clans Propriétaires Terriens Authentiques de Droit ont leur Noms dans les Grandes Cérémonies Coutumières de Droit de la Nouvelle Ignose, là où a eu lieu la grande dispersion des Clans pour occuper toute la Kanaky de Belema à Cap N'Dua jusqu'à Noje IAAI - DREHU - TOKA NOD - NENGONE- KUNIE - ILE OUEN -

Ca veut dire que pour qu'un Propriétaire Terrien Authentique de Droit soit un VRAI , au minimum , il faut que son Nom soit présent sur la Terre Ancestrale où il est, depuis 1572 .

En Kanaky , il n'y a pas de Grand Chef sans Clans Propriétaires Terriens Authentiques de Droit autour de Lui. Et le Kanak doit dès maintenant utiliser le Terme SOUVERAIN pour remplacer le terme français reducteur "" grand chef "" . Et le terme PRINCE pour remplacer celui de ""petit chef"" !!!!

Il est temps que le Kanak retrouve sa Place, et sa Dignité dans son Pays et sur la Terre Ancestrale appartenant à ses Aïeux.

Le Propriétaire Terrien Authentique de Droit est le plus Grand Gardien de la Parole des Vieux et de la Terre Ancestrale Kanak..... sans Lui , il n'y a pas de vie dans les Endroits et dans les 6 Espaces de l'Univers Kanak.

Le blanc qui se dit français n'a pas le Droit de s'immiscer dans les affaires de Terre. Avec son

Pays la France, il est déjà en situation illégale en Kanaky, il ne doit pas aggraver les choses en jouant au phacochère. Ce qui est vrai pour les Français, l'est aussi pour tout non Kanak présent en Kanaky ; Monsieur André Dang y compris.

Tout ce qui est dit ici, c'est le minimum qu'un Français dit blanc non identifié en Kanaky doit savoir pour Respecter le Kanak chez Lui. Afin de ne pas interférer avec le fric pour casser l'harmonie de la Coutume qui est un Passage Obligé, Obligatoire, Obligatoire.

Le business du Nickel à la française en Kanaky ne fait que violer la légalité française et le Droit international reconnaissant les Droits des Peuples Indigènes; dont le Peuple Kanak vivant en Kanaky:

Arrêté Guillain de 1867:

Il donne une existence légale à cette structure Kanak au sein de la Législation française. Et lui confère une assise juridique. Ce qui veut dire qu'une Tribu Kanak, en Vertu du Droit Préexistant Kanak et vu cet arrêté Guillain de 1867, est comme une Ambassade. Pour y entrer, il faut montrer patte blanche au Prince Kanak, que la limitation intellectuelle à la française a catalogué du sobriquet "" CHEF DE TRIBU "". Quand un détenteur de l'autorité publique, quand une institution française détentrice de l'autorité publique, ne respectent pas cet arrêté Guillain de 1867, ils tombent sous le coup de l'article 187-1 du Code Pénal Français ; relatif à l'abus d'autorité.

Arrêté Guillain de 1868:

Il est relatif à la création des réserves indigènes, où le système colonial, a parqué les Clans expropriés de leurs Terres Ancestrales. Cet Arrêté Guillain de 1868 vient renforcer l'arrêté Guillain de 1867. Quand ces 2 Arrêtés sont ensemble, ça confère aux Tribus Kanak et aux réserves indigènes un statut quasiment identique à des zones militaires sensibles. Et comme dans toute zone sensible, il y a un service sécurité et une police : LA POLICE COUTUMIÈRE. Ce qui implique pour chaque gendarme qui entre dans une juridiction qui n'est pas la sienne, d'avoir l'accord et la permission de circuler, avec un Acte Coutumier d'Autorisation de Circulation dans la Tribu Kanak ou la réserve Indigènes pour un temps donné et une mission précise. Un gendarme n'a pas le Droit d'entrer dans une Tribu Kanak ou une réserve sans avoir été invité ou avoir eu une Autorisation et une Permission. Dans un Etat de Droit, on ne peut pas faire n'importe quoi !!!!

Arrêté Guillain de 1877:

Il est relatif à l'organisation des Districts et des Tribus. Ce qui confère au District et aux Tribus et aux réserves Indigènes un statut quasiment équivalent à une administration d'état. Ce qui implique pour le gendarme qui veut entrer dans une Tribu Kanak, une réserve Indigène, un District Kanak d'avoir un ordre de mission précis, avec tous les éléments juridiques constitutifs du Droit qui cadre la légalité française en ce qui concerne sa mission. Exemple pour les ordonnances d'expulsion ou de destruction : S'il n'y a pas de tampon de

l'administration émettrice de l'acte avec la mention exécutoire , une date , une signature , l'acte est nul , caduc .Le gendarme ne peut pas se comporter comme un cow-boy en Kanaky.

L'Arrêté Guillaïn de 1898:

Il reconnaît l'Autorité des Grands Chefs Kanak sur les Biens et sur les hommes , en coopération avec le gouverneur , haussaire maintenant , dans les limites de leurs territoires respectifs. Et il donne aux Grands Chefs les fonctions de juges et de police. Avec cet Arrêté les gendarmes ne peuvent vraiment plus aller nulle part en Kanaky sans monter patte blanche , et se mettre en adéquation avec la Coutume et avec la légalité française pour accomplir sa mission de service et de sécurité publique .

Résolution ONU 1514:

Déclare ce qui suit :

- *1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.*
- *2. Tous les peuples ont le droit à la libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.*
- *3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.*
- *4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respecté.*
- *5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.*
- *6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.*
- *7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la précédente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples. »*

Le DOC ONU A61L.67 reconnaissant les Droits des Peuples

Autochtones :

EXTRAIT: La Déclaration, recommandée par la Déclaration et programme d'action de Vienne⁴ affirme notamment que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination interne et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel¹. Elle dispose que les peuples autochtones ne peuvent être expulsés de leur terre. Qu'ils ont droit aux ressources naturelles situées sur leur terre. La Déclaration devient la référence de l'ONU pour le respect des droits des peuples indigènes ; elle permet d'évaluer l'attitude des États envers les peuples indigènes, mais n'est pas dotée d'effet contraignant en droit international. Il s'agit de Soft law.

Position de la France :

La France soutient officiellement la Déclaration. Mais pour l'appliquer, par exemple aux Amérindiens de Guyane (déjà reconnus comme peuples autochtones, et leur reconnaître des droits collectifs tels qu'ils sont contenus dans la Déclaration, il faudrait modifier l'article 1 de la Constitution française sur l'égalité des citoyens[réf. nécessaire], qui ne reconnaît que les droits individuels, cet article étant interprété comme la négation des droits collectifs[réf. nécessaire].

On peut supposer que l'on imaginera des aménagements juridiques spécifiques[réf. nécessaire] comme cela a été le cas pour les Kanaks de Nouvelle-Calédonie, sans modifier la Constitution qui s'oppose normalement aux droits qui leur ont été reconnus.

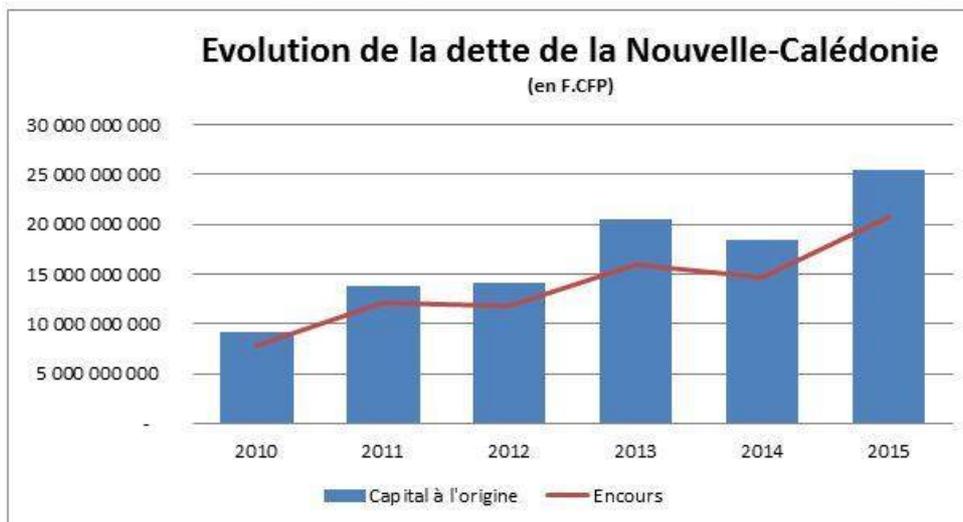
https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_des_droits_des_peuples_autochtones

Après la visite du premier Ministre français; Manuel Vals en Kanaky du 28 avril au 1er mai 2016 , des milliards de francs cfp ont été injectés pour sauver la SLN. Ce qui revient à dire que les impôts des français et des calédoniens et les fonds publics vont servir à financer des intérêts privés.

IL FAUT RAPPELER QUELQUES ELEMENTS AUX CLANS KANAK CONCERNANT MAMAN LA FRANCE ET SON BUSINESS DU NICKEL EN KANAKY:

1) La dette de la colonie française de la nouvelle calédonie:

Ci-dessous l'évolution de la dette propre, ainsi que l'encours depuis 2010 au 1er janvier de chaque année:

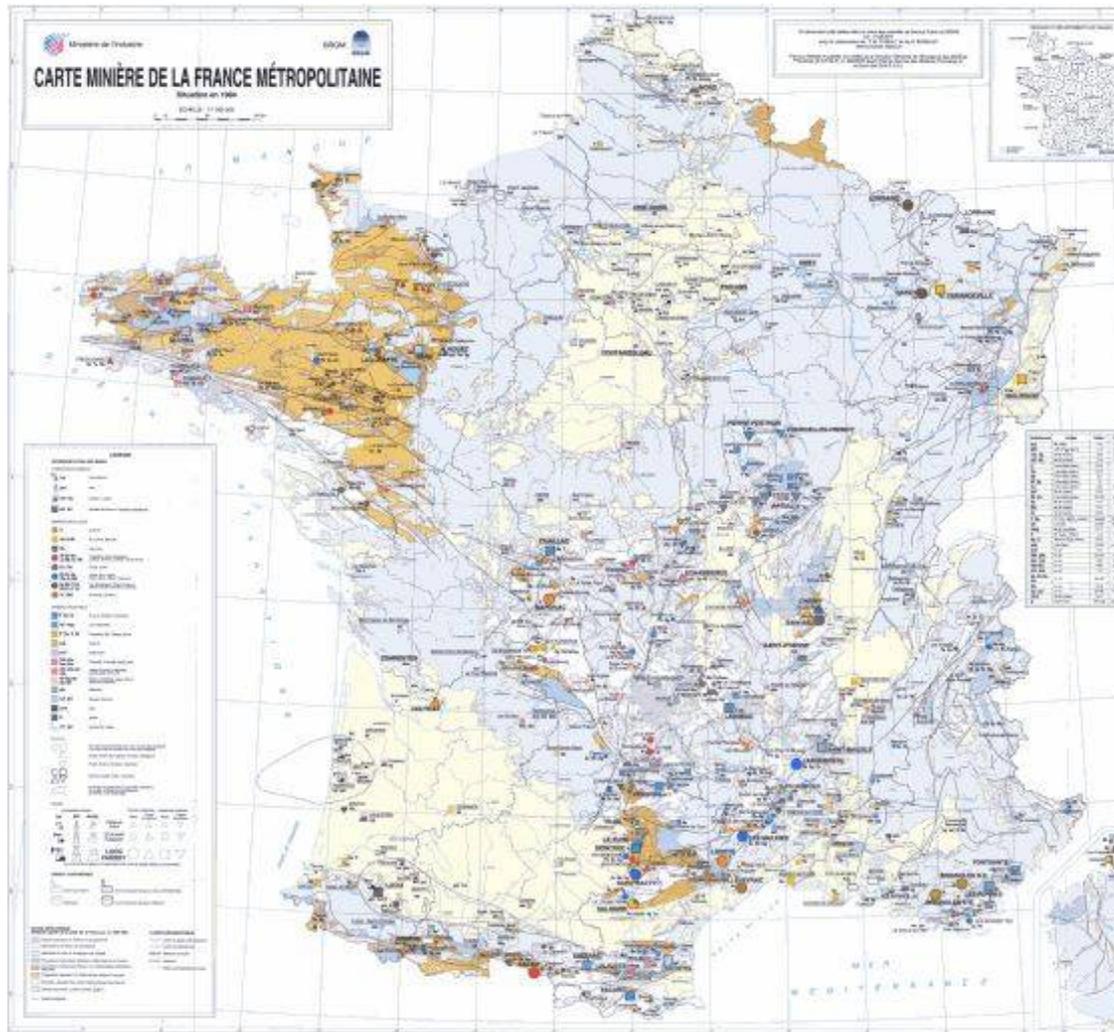


2) La dette de la France (à la mi février):

La France s'endette de 2665 euros de plus chaque seconde

€ 2,118,489,086,875

3) Mines françaises d'or (pourquoi la France n'exploite pas ses propres ressources naturelles au lieu de polluer nos montagnes et nos rivières):



5) La francAfrique:

EXTRAIT: En Mars 2008, l'ancien président français Jacques Chirac a déclaré: **«Sans l'Afrique, la France va glisser vers le bas dans le rang de troisième puissance [du monde] »**

Le prédécesseur de Jacques Chirac François Mitterrand déjà prophétisé en 1957 que : **«Sans l'Afrique, la France n'aura pas d' histoire au 21e siècle»**

EXTRAIT : **En ce moment même où j'écris cet article , 14 pays africains sont obligés par la France , à travers le pacte colonial , de mettre 85% de leurs réserves à la banque centrale de France sous le contrôle du ministère des finances français. Jusqu'à maintenant , en 2014, le Togo et environ 13 autres pays africains doivent encore payer la dette coloniale en France . Les dirigeants africains qui refusent sont tués ou victimes de coup d'état . Ceux qui obéissent sont soutenus et récompensés par la France grâce à style de vie somptueux, tandis que leurs populations endurent la misère et le désespoir.**

<http://afrikhepri.org/pourquoi-les-pays-africains-payent-un-impot-colonial-en-france-malgre-leur-independance/>

En 2016, le Kanak ne maîtrise rien dans l'industrie du nickel et dans les systèmes mis en place par la France pour faire du développement en Kanaky. de grandes Familles de colons se sont enrichies sur le dos des Clans Kanak dès 1880. Plus tard après les accords de Nainville les Roches de 1983, des victimes de l'histoire se sont aussi fait des couilles en OR grâce à la

lutte de libération Kanak. Quel est le bilan des 51 % de l'usine du Nord ???? Quel est le bilan des redevances versées par la SLN et par VALE NC pour les 3125 Clans????

Le Kanak n'a plus le Droit de rester dans le flou et ne doit plus croire sur parole , il doit exiger des actes et du concret pour ses Clans, surtout au niveau du versement de Royalties, de Redevances, de Prémices, de droits d'Exploitations, de Compensations Financières pour préjudices Culturels et Environnementaux. Le Blanc dit français a assez gagné d'argent en Kanaky , il en est de même pour Monsieur Dang.

Nous exigeons dès aujourd'hui qu'il restitue aux Clans ce que la lutte du Peuple Kanak lui a permis d'acquérir au niveau fortune personnelle. La charrue a été mise avant les boeufs, et les non Kanak ont profité avant les Clans Propriétaires Terriens et les Clans Dignitaires des Cours Royales Kanak, des retombées économiques et financières issues de l'exploitation minière et de l'industrie de la transformation du minerai en Kanaky. Les 8% que détient Monsieur Dang doivent être restitués à qui de Droit en Kanaky. Sinon, il s'expose a des problèmes juridiques liés au vol de ressources naturelles Indigènes, au Recel en bande organisée, à l'association de mailfaiteurs, et spoliation des Clans Kanak. Et les clans auront raison de le poursuivre et seront dans leurs droit de le faire. (et les remorqueurs de la SMSP....ca vous dit quelque chose avec l'aimable participation du consultant de SINGAPOURE !!??)

Le recel en bande organisée touche aussi d'autres secteurs économiques en Kanaky. Et la délinquance verticale à la française a pignon sur rues et est protégée par des structures occultes qui permettent à des voleurs, des bandits de grands chemins de continuer à couter cher aux collectivités vu les conflits d'intérêts, les prises illégales d'intérêts, les abus de confiance, les abus de faiblesse, les détournements de fonds publics, et d'autres crimes et délits contre l'état, la nation et la paix publique.

Les pseudo loges maçonniques contrôlent la politique qui vote les lois ineptes qui permettent leurs amis affairistes de faire du business en toute illégalité en Kanaky, les Clans doivent faire cesser les activités de cette mafia locale. Parce que le système colonial français est devenu champion du monde pour mettre l'Indigène de Kanaky en prison pour des actes délictuels comme par exemple pour l'affaire de monsieur Brice Kamoidji, qui a été envoyé comme un criminel extrémiste en France pour purger sa peine, alors que des gros voleurs français continuent de piller notre Pays et de violer la légalité française en toute impunité et avec la complicité de l'état colonial français.

Nous exigeons donc que Monsieur Harold Martin soit poursuivi, puni et écroué pour tout ce qu'il a fait en Kanaky. Ce qui est vrai pour ce politicien affairiste l'est aussi pour tout phacochère à la française qui viole le Droit sur la Terre Ancestrale appartenant aux Clans. Que fait Monsieur le Procureur de la République Française en Kanaky pour faire appliquer le Droit français qui s'applique aux citoyens français de Droit commun ; seuls visés et touchés par l'article 34 de la Constitution et toutes ses stipulations. Le recel en bande organisée est-il toujours un délit dans le Droit Pénal Français ou est-il devenu un secteur économique en Kanaky ???? (Article 321-1, Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Nous exigeons aussi que des lois de Pays opérantes, opérationnelles et punitives soient votée dans les plus brefs délais pour lutter efficacement contre l'absentéisme des politiciens locaux, contre le cumul des mandats, contre les emplois fictifs.

Nous exigeons aussi que pour toute transaction concernant le changement du Capital de

**la SLN, de VALE NC, de l'USINE DU NORD les 3125 Clans Kanak soient les décideurs
puisque'ils sont les Propriétaires De toutes les ressources naturelles de la Terre Ancestrale
appartenant à leurs Aieux.**

Pour faire valoir son Droit Inné et Actif à Être de nouveau Souverain et Libre sur la Terre de ses ancêtres, le Peuple Kanak revendique les articles 187-1 et 432-4 du Code Pénal Français, l'article 127-1 du Livre III du Code du Contentieux Administratif, les Résolution ONU 1514 et 4141a, le DOC ONU A61L.67, La Convention de l'O.I.T. N° 169, La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et les Articles 75 et 68 de la Constitution Française de 1958.

Sagacité, Probité et Promptitude sont votre.

Ce qui est pensé, dit, et écrit par les présents l'est pour que Justice Juste, Droit Intrinsèque, et Coutume imprescriptible demeurent sur la Terre Ancestrale appartenant aux Clans.

Ce courrier est adressé aux structures du F.L.N.K.S. et la structure du C.L.A.N.

En Kanaky, le Mardi 10 Mai 2016.